PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 05/12/2023
Sous le E-2023-338

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2023-338
INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉMONTAGE ET DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE SISE CHAMP PETIT À ALBIAC (46500)

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Madame Claire RAULIN ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 modifié autorisant Monsieur Jean AZEMAR à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules sur la commune d'Albiac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2023 transmis à l'exploitant le 11 mars 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant reçu le 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été notamment constaté lors de la visite du 21 février 2023, réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, que le site n'est pas équipé d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie éventuel.
CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer une pollution de l'eau et du sol ;

CONSIDÉRANT que l'attestation de contrôle du 4 juillet 2022 du poteau incendie situé sur le site indique un débit de 56 m^3/h ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité administrative – 127 Quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JEAN AZEMAR de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société JEAN AZEMAR, dont le siège social est situé Champ Petit à Albiac, exploitant un centre d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage situé à cette même adresse, **est mise en demeure de :**

- respecter l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 **sous 6 mois** en justifiant de la présence d'un dispositif correctement dimensionné de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- respecter l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 **sous 6 mois** en justifiant de la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ou, à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et pour pouvoir fournir un débit de 60 m^3/h.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'Albiac ;
- à la sous-préfète de Figeac ;
- à la société Jean AZEMAR.

À Cahors, le 14 DEC. 2023

La préfète

Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.